

STATUTS

Article 1 TITRE.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

" Amicale de Sceaux Robinson"

Les limites géographiques de l'association sont:

- 1°) au Nord, la frontière avec la commune de Fontenay aux Roses,
- 2°) a l'Est, la rue de Fontenay (coté numéros impairs),
- 3°) au Sud, la rue Bertron (coté numéros pairs),
la rue de la Flèche (coté numéros impairs),
la rue Houdan (coté numéros pairs).
- 4°) a l'Ouest la frontière avec les communes de Chatenay-Malabry
et du Plessis Robinson

Article 2 OBJET.

Cette association a pour but de:

- développer la communication entre les habitants du quartier
et favoriser l'entraide,
- conserver une qualité de vie et de l'environnement,
- défendre un urbanisme à échelle humaine en veillant notamment:
 - à l'utilisation harmonieuse et équilibrée de l'espace et des sols,
 - au maintien d'un habitat pavillonnaire et peu dense,
 - à l'équilibre entre le tissu résidentiel et les équipements publics et privés.
 - à l'adéquation des transports en commun aux besoins du quartier,
 - à combattre les nuisances sonores d'où qu'elles viennent, et plus généralement
- mener toute action entrant dans les attributions d'une association de quartier.

L'association a également pour but de participer à la réflexion concernant la protection du patrimoine, de l'environnement et du cadre de vie, notamment sur le territoire communal. A ce titre, le Conseil d'Administration peut décider de conduire des actions communes avec d'autres associations poursuivant un objectif comparable.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du (de la) Président(e). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut:

- soit avoir ou avoir eu sa résidence principale,
- soit être propriétaire foncier,
- soit exercer son activité principale sur le territoire de l'Association,
- soit porter un intérêt particulier à la vie du quartier sous réserve dans ce cas de l'agrément du Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 6 LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé(e) a été invité(e), par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour donner ses explications.

ARTICLE 8 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- 1) Les montants des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, et des Communes.
- 3) Les subventions et dons des personnes publiques et privées et d'une façon générale, toutes les ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale, et choisis en son sein parmi les adhérents ayant cotisé depuis plus d'un an. Les membres son rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de:

- 1°) un président,
- 2°) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3°) un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint,
- 4°) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Tout candidat à la fonction d'administrateur doit se faire connaître par lettre adressée au président quinze jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire. L'élection des membres du conseil d'administration peut se faire à bulletin secret sur demande d'un membre de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs membres associés en vue de mener des actions dans le cadre des activités de l'Amicale.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant ceux-ci peuvent être remboursés de leurs frais de fonctionnement. Les conditions de remboursement sont arrêtées par le Conseil.

Le conseil d'administration donne mandat au président pour ester en justice au nom de l'Association. Dans une action personnelle ou collective, nul ne peut engager l'Association, ou s'y référer, sans autorisation du Conseil d'Administration ou de son Président.

ARTICLE 10 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. En cas d'urgence, le président peut réunir le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du dernier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée approuve les comptes et le rapport d'activité annuel. Après épuisement de l'ordre du jour l'assemblée élit et renouvelle les membres sortants.

L'assemblée générale ordinaire peut modifier les statuts de l'association.

Le quorum de l'assemblée générale est atteint quand, au minimum, le quart des membres se trouve présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trois semaines. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

Les membres adhérents peuvent se faire représenter par un membre présent à l'assemblée. Chacun des présents ne pourra toutefois détenir plus de deux mandats.

ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

* * * * *